

VD_OMNI PS.2015.0120 vom 18. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0120

FR: VD_OMNI PS.2015.0120 du 18 avril 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0120 del 18 aprile 2016

Regeste

A. X. _____/Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Service de l'emploi Instance juridique chômage | Recours d'un bénéficiaire du RI assisté par l'ORP dans ses démarches pour trouver un emploi, déposé à l'encontre de la décision réduisant son forfait mensuel d'entretien (15% pendant deux mois), au motif qu'il aurait refusé de participer à une mesure cantonale d'insertion. Contrairement à ce qu'il allègue, le retard du recourant a excédé les quinze minutes admissibles et a compromis le déroulement de la mesure, ce que l'autorité intimée était en droit d'assimiler à un refus de participer. Sa méconnaissance du français ne justifie par ailleurs pas l'annulation de la sanction dans la mesure où la simple négligence du bénéficiaire peut être sanctionnée en la matière. Enfin, le recourant ayant déjà été sanctionné au cours des douze mois précédents, il ne saurait bénéficier du tempérament jurisprudentiel permettant à l'autorité de renoncer à sanctionner le bénéficiaire qui manque, par erreur ou inattention, un entretien de conseil et de contrôle, mais s'en excuse spontanément et démontre qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La décision attaquée confirme la sanction infligée au recourant, soit la réduction de son forfait RI de 15% durant deux mois, au motif qu'il aurait refusé de suivre la mesure d'insertion professionnelle " CV Express " du 10 août 2015 à laquelle il avait été assigné. A titre liminaire, on soulignera que l'assignation à la mesure " CV Express " du 10 août 2015 ne figure pas au dossier. Néanmoins, A. _____ (ci-après: le recourant) ne conteste pas l'avoir reçue suffisamment tôt, ce dont atteste d'ailleurs la chronologie des faits, puisque le recourant a été en mesure de se présenter – bien qu'à la mauvaise adresse – à la date et à l'heure de la mesure en question. Il incombe donc uniquement à la cour de céans de déterminer si la sanction dont se plaint le recourant est justifiée dans son principe, c'est-à-dire s'il a effectivement refusé de participer à la mesure litigieuse et, cas échéant, si la quotité de la sanction apparaît proportionnée.

E. 3

Dans son pourvoi, le recourant critique le fait pour le SDE (ci-après: l'autorité intimée) d'avoir retenu qu'il aurait " refusé " de participer à la mesure " CV Express ", alors qu'il

pourrait uniquement lui être reproché un retard de quinze minutes.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. " Comme le souligne le recourant, l'art. 12b al. 1 let. c RLEmp qui précise l'art. 23a al. 2 LEmp ne vise que les " refus ", " abandon " et " renvoi " d'une mesure, mais non expressément les retards. Toutefois, on ne voit pas que cette énumération exclue qu'un retard puisse être assimilé à un refus au sens de cette disposition s'il est de nature à compromettre la mesure. Sur ce point, on rappelle en effet qu'en vertu de l'art. 23a al. 1 LEmp qui règle et assure l'exécution dans le canton de Vaud de la LACI (art. 2 al. 1 let. b LACI), les bénéficiaires du RI sont, en leur qualité de demandeurs d'emploi, soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI. Or le régime de l'art. 30 al. 1 let. d LACI sanctionne d'une suspension non seulement le bénéficiaire qui ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, mais encore celui qui, par son comportement compromet ou empêche le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Dans une affaire relative à un entretien de contrôle, le Tribunal fédéral a d'ailleurs confirmé qu'un retard de plus de quinze minutes pouvait être de nature à faire échouer ledit entretien et, partant, à fonder une suspension du droit à l'indemnité (TF 8C_498/2008 du 5 janvier 2009 consid. 4.3.1). Dans ces conditions et malgré la formulation du règlement, on ne voit de raisons justifiant de s'en tenir à une interprétation stricte de la notion de refus, qui aurait pour conséquence d'aménager un régime de sanction différencié selon que le retardataire à la mesure est ou non bénéficiaire du RI. d) En l'espèce, l'organisatrice – qui est la plus à même de le déterminer – a fixé à quinze minutes le retard admissible au-delà duquel la mesure " CV Express " d'une durée d'une journée serait compromise. C'est ce qui ressort du courriel envoyé par celle-ci à l'ORP à une date indéterminée (cf . lettre C ci-dessus). S'il n'est certes pas établi que cette indication a bien été communiquée au recourant – qui ne dispose pas d'une adresse électronique – celui-ci n'ignorait cependant pas qu'un retard pouvait entraîner un renvoi de la mesure. Par le passé, il s'était en effet présenté avec du retard à la SICORP, raison pour laquelle l'accès à la séance lui avait alors été refusé. e) Quoi qu'il en soit, le recourant ne critique pas la règle sanctionnant les retards établie par l'organisatrice mais allègue uniquement dans son mémoire de recours être " arrivé au cours avec 15 minutes de retard " exactement. Cette allégation ne saurait toutefois être retenue puisque dans ses premières explications du 17 août 2015, il a indiqué ce qui suit: " Je me suis alors directement mis en route, et mon ami a appelé afin d'informer la responsable de mon retard. Cette dernière lui a affirmé que je n'avais plus besoin de venir, car j'étais déjà en retard ." Il s'en déduit que lors de l'échange téléphonique, le recourant était déjà en retard de plus de quinze minutes ou, à tout le moins, que le retard à son arrivée à ***** excéderait quinze minutes, raison pour laquelle la responsable l'a informé de l'inutilité de s'y présenter. Cette version est au demeurant confortée par le fait que la distance qui sépare les deux adresses est d'environ 20 km. Or on conçoit mal que le recourant arrivé à l'heure dans les locaux de l'ORP ait été en mesure, quel que soit d'ailleurs le moyen de transport utilisé, de couvrir cette distance sans un retard de plus de quinze minutes à l'arrivée. Sous l'angle de la vraisemblance prépondérante applicable dans le domaine des assurances sociales (cf. ATF 135 V 39 consid. 6.1; 125 V 193 consid. 2; 121 V 45 consid. 2a), il s'impose de retenir que le retard du recourant était de plus de quinze minutes, soit supérieur à celui admissible.

E. 5

Dans un second grief, le recourant invoque sa méconnaissance du français pour justifier l'annulation de la sanction. En d'autres termes, il conteste avoir fautivement, ou même par négligence, refusé de participer à la mesure litigieuse, dès lors que c'est uniquement en raison de ses difficultés en français qu'il se serait rendu à l'ORP le 10 août 2015, en lieu et place de l'adresse indiquée sur l'assignation. a) D'une part et contrairement à ce qui prévaut dans d'autres domaines de la sécurité sociale, l'art. 30 al. 1 let. d LACI, permet non seulement de sanctionner le bénéficiaire qui, par une faute grave, compromet ou empêche le déroulement d'une mesure ou la réalisation de son but, mais également celui qui agit par négligence, même légère (arrêts CASSO ACH 156/15 - 35/2016 du 7 mars 2016 consid. 4c; ACH 165/14 - 4/2016 du 19 janvier 2016 consid. 4c et ACH 129/15 - 2/2016 du 12 janvier 2016 consid. 3c; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 15 ad art. 30 LACI; ég. Bulletin LACI IC, Marché du travail/Assurance-chômage (TC), SECO, D2, état: janvier 2013). D'autre part, les éventuels obstacles culturels et linguistiques qui doivent, dans une certaine mesure, être pris en considération en cas de sanction, le sont au moment de fixer la quotité de celle-ci, étant précisé qu'elles ne permettent pas l'exemption de toute faute, mais peuvent en atténuer la gravité (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, nos 101 et 102 ad art. 30 LACI). Sous l'angle des art. 23a et 23b LEMP ainsi que 12b al. 1 let. c RLEmp, on discerne mal ce qui justifierait de ne pas sanctionner la négligence, même légère, des bénéficiaires du RI assignés à une mesure d'insertion professionnelle. Cela aurait à nouveau pour effet d'établir un régime de sanction différencié ne reposant sur aucun motif objectif, ce d'autant plus que la négligence est également opposée au bénéficiaire du RI dans le régime des sanctions de la LASV (art. 45 LASV). b) En l'espèce, les tests réalisés par le recourant démontrent que sa compréhension du français écrit est effectivement faible même concernant des textes simples. Quoi qu'il en soit, les modèles d'assignation sont des écrits sommaires, à tout le moins concernant les indications pratiques relatives à la mesure. Il ne s'agit en effet pas d'un texte suivi mais de rubriques distinctes contenant uniquement les indications utiles dans un style télégraphique. Certes le modèle d'assignation utilisé par l'autorité intimée gagnerait en clarté si une rubrique relative au lieu de la mesure mentionnait spécifiquement l'adresse de son déroulement – à l'instar notamment de la convocation SICORP – en lieu et place de l'indication de celle-ci sous le nom de l'organisatrice, sans autre précision. Nonobstant, l'assignation ne contenait, mise à part celle de l'ORP dans l'en-tête du document, qu'une seule adresse dans le corps de celui-ci, de sorte qu'une confusion n'est que difficilement compréhensible même pour une personne ayant une faible maîtrise du français. On conçoit également mal que le recourant ait été en mesure de comprendre d'autres indications du courrier (date, heure et nécessité d'être accompagné d'une personne parlant français cas échéant) mais non pas de lire l'adresse figurant sur l'assignation. A cela s'ajoute que le 10 août 2015, le recourant s'est rendu à l'ORP avec " une connaissance parlant français " qui était de facto en mesure de lui préciser, probablement par avance mais au plus tard le matin même, que la mesure avait lieu à ***** et non à *****. c) Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'en ne s'assurant pas du lieu où se déroulerait la mesure, au besoin avec l'aide d'un tiers, mais uniquement du lieu et de l'heure de la mesure, le recourant a commis une négligence. Bien que légère au regard des circonstances – la volonté du recourant de participer à la mesure n'étant pas mise en doute au regard de la chronologie des faits –, elle a entraîné le retard litigieux. Contrairement à l'avis du recourant, sa seule méconnaissance du français ne l'exempte pas de toute faute,

mais en atténue la gravité, ce qui devait être pris en considération par l'autorité intimée au moment de déterminer la quotité de la sanction (cf . consid. 7 ci-dessous).

E. 6

août 2015 pour n'avoir pas remis ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2015, sans que cette décision ne soit attaquée. Par décision du même jour confirmée sur recours le 29 octobre 2015, il a en outre été sanctionné pour s'être présenté tardivement à la SICORP.

E. 7

Partant, la sanction infligée au recourant est justifiée dans son principe. Quant à sa quotité, elle ne prête pas le flanc à la critique puisque l'autorité intimée a retenu la sanction minimale (art. 12b al. 3 RLEmp). Au regard de la négligence légère qui peut seule être opposée au recourant et de ses difficultés de français, une sanction plus sévère n'aurait pas été admissible.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.